



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

DIRECTION EXÉCUTIVE

3617 rue St-Denis
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA
H2X 3L6

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté à Montréal le 21 décembre 1991

Dernière Révision : AG du 13 Octobre 2018, à Montréal

Ont signé, pour l'Assemblée générale:

Le Président, **Sanny AKOBI**

La Secrétaire Générale, **Sonia Amégbo**

Onzième édition (2018)

CTC - REGLEMENT INTERIEUR

3617 rue St-Denis, MONTRÉAL, H2X 3L6 - Tél. : +1 438-804-4372
ctc@ctc-togo-canada.ca - www.ctc-togo-canada.ca



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

PRÉAMBULE

Le présent Règlement intérieur est rédigé dans le but de préciser les modalités d'application des Statuts de la (CTC) conformément à l'article 26 de ces Statuts.

TITRE 1: ENGAGEMENT DES MEMBRES

ARTICLE 1 : MEMBRE / MEMBRE ACTIF / CONTRIBUTIONS ANNUELLES

Chaque membre s'engage individuellement à :

- respecter les règlements de la CTC ;
- contribuer à l'application desdits règlements en participant effectivement aux activités de la Communauté ;
- verser sa contribution annuelle prévue par les textes;
- se soumettre aux décisions prises en Assemblée générale et aux règles disciplinaires prévues par le Règlement intérieur.

Pour les membres actifs:

Les frais d'adhésion sont fixés à 10 \$. Ils sont payables une seule fois. Par contre, les contributions annuelles sont fixées à **50 \$ pour les personnes qui sont aux études à temps plein** et à **80 \$ pour les membres qui n'ont pas le statut d'étudiant**. Un montant forfaitaire d'au moins **35 \$ est fixé pour les personnes âgées de 60 ans et plus**.

Toutefois, dans le cas de deux conjoints, la contribution annuelle d'un des conjoints est régulière selon sa catégorie (soit 80\$, 50\$, ou 35\$ selon le cas), alors que celle de l'autre conjoint est fixée à 40\$ (ou à 35 \$ si l'autre conjoint est une personne âgée). La contribution annuelle régulière doit être faite par le conjoint ou la conjointe dont la contribution individuelle annuelle selon sa catégorie, est normalement la plus élevée.

TITRE 2: FRÉQUENCE ET QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 2 : FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée générale (AG) se réunit en séance ordinaire dans la mesure du possible annuellement, à l'automne. Dans tous les cas, une AG est convoquée obligatoirement tous les deux ans, à l'automne, à la fin de chaque mandat de deux ans des membres du Conseil d'administration (CA). Une AG doit être convoquée

CTC - Règlement intérieur

3617 rue St-Denis, MONTRÉAL, H2X 3L6 - Tél. : +1 438-804-4372

ctc@ctc-togo-canada.ca - ctc-togo-canada.ca



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

dans un délai maximum d'un an, en cas de démission ou de vacance du poste de la présidence.

ARTICLE 3 : QUORUM LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Pour être valide, l'AG doit réunir au moins 15 membres dont au moins 10 membres actifs et un membre du Comité des sages. Elle se doit aussi d'être convoquée 21 jours à l'avance avec une proposition d'ordre du jour connue d'avance.

TITRE 3: CONDITIONS, ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute personne aspirant à un poste du CA doit :

- avoir un accès permanent à l'internet et à une ligne téléphonique ;
- être à l'aise à travailler avec un ordinateur ;
- être disponible à travailler tard au moins deux fois par mois.

ARTICLE 5 : PRÉSIDENTE

La Présidence est le reflet des membres de l'Organisation. Elle représente de plein droit l'Organisation devant la Loi et dirige le Conseil d'administration conformément aux textes. Elle a un mandat pour organiser et coordonner les activités de la CTC. Elle peut déléguer l'exercice de ses responsabilités à la Direction exécutive, à un Comité ou à un(e) expert(e).

La Présidence est responsable de la signature des contrats et de la représentation de l'Organisation pour tous les actes engageant la Communauté devant les tiers. Elle assume les responsabilités de l'organisation envers la loi, les membres et les partenaires.

La Présidente ou le Président doit :

- posséder des qualifications et compétences lui permettant de représenter valablement et efficacement l'Organisation ;
- être membre actif de la CTC et impliqué pendant au moins un an ;
- avoir une situation professionnelle stable et/ou réaliser des investissements majeurs au Canada ;
- justifier d'au moins trois (3) années d'implication au sein d'un organisme



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

- communautaire ;
- être impartial, et digne de confiance ;
 - justifier d'un réseau pancanadien diversifié et ancré ;
 - faire preuve d'une grande flexibilité et d'une disponibilité ;
 - justifier d'une probité morale et d'une honnêteté au-dessus de la moyenne ; et
 - maîtriser les enjeux de développement et de gouvernance du Togo et du Canada.
 - S'engager à respecter et appliquer les statuts et règlements intérieurs de la CTC.

Dans toutes les circonstances, le poste de la Présidence ne peut être vacant pour plus de un an.

ARTICLE 6 : VICE-PRÉSIDENTENCE

En cas d'indisponibilité de la personne en charge de la Présidence, la ou le Vice-président(e) assure l'intérim et assume toutes les responsabilités de la Présidence dans le cadre défini par les textes jusqu'à la prochaine AG.

La Vice-Présidente ou le Vice-Président devra :

- posséder des qualifications et compétences lui permettant de représenter valablement l'organisation ;
- être membre actif de la CTC et impliqué au moins pendant 6 mois ;
- avoir une situation professionnelle stable;
- justifier d'au moins deux (2) années d'implication au sein d'un organisme communautaire ;
- être impartial, et digne de confiance ;
- faire preuve de flexibilité et de disponibilité ; et
- justifier d'une grande probité morale et d'une honnêteté au-dessus de la moyenne ;
- S'engager à respecter et appliquer les statuts et règlements intérieurs de la CTC.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATEUR CHARGÉ DES PROJETS

L'administrateur ou administratrice en charge des projets devra assurer le suivi des échéances clés, la formulation et la mise en œuvre des projets. La personne responsable de ce poste veillera à la conformité des projets au plan d'actions et aux textes de la CTC. Elle devra :

- détenir une expertise avérée dans un domaine connexe à la gestion de

CTC - Règlement intérieur

3617 rue St-Denis, MONTRÉAL, H2X 3L6 - Tél. : +1 438-804-4372

ctc@ctc-togo-canada.ca - ctc-togo-canada.ca



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

- projets ;
- justifier d'une expérience pertinente dans la soumission de projets de financement auprès des gouvernements provinciaux et fédéral;
 - avoir une bonne connaissance du milieu communautaire du Canada ;
 - avoir une bonne connaissance concernant la coopération internationale et des enjeux diasporiques.

ARTICLE 8 : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le ou la Secrétaire général(e) devra assurer les tâches administratives, entre autres, la correspondance de l'Association, la production des comptes rendus des réunions, la tenue des registres et des archives, la mise à jour régulière de la base de données des contacts de la CTC, etc. La personne en charge du secrétariat assure un rôle de veille pour la CTC.

Compte tenu de la nature de ces tâches, le ou la secrétaire de la CTC devra justifier de compétences avérées en:

- techniques d'archivage ;
- rédaction des rapports ;
- gestion de la pression grande flexibilité et disponibilité; ainsi qu'une
- aisance avec des outils informatiques.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATEUR CHARGÉ DES FINANCES

La personne à ce poste est responsable de la gestion financière de l'Association. Elle gère les différents comptes bancaires de la CTC, tient la comptabilité, perçoit les versements, effectue les paiements et les placements, tient le registre financier à jour, prépare les bilans financiers périodiques.

La mobilisation optimale et la gestion rigoureuse des ressources financières nécessitent le choix d'une personne en charge des affaires financières rigoureuse et méticuleuse, et qui maîtrise :

- la comptabilité et les techniques comptables; et
- l'environnement fiscal canadien.

Ces aspects devront être justifiés par des diplômes et expériences professionnelles avérées.



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

ARTICLE 10 : ADMINISTRATEUR CHARGÉ DE LA MOBILISATION

Les principales qualifications requises pour ce poste sont :

- la maîtrise des techniques d'animation communautaire ;
- la connaissance des réseaux de personnes d'origine togolaise ;
- la disponibilité pour une bonne coordination et une mobilisation communautaire ;

La personne en charge de ce poste devra :

- approcher les associations sœurs et favoriser des partenariats entre elles et la CTC ;
- soutenir les bureaux de section pour une bonne animation communautaire au sein des sections ;
- faire la promotion de toutes les initiatives de la CTC auprès des membres et des organisations visant les mêmes objectifs.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATEUR EN CHARGE DES COMMUNICATIONS

- La personne en charge des communications devra faire développer les outils web pour une mobilisation des membres de l'Organisation ; assurer l'animation et la mise à jour régulière du site internet de l'Organisation ; écrire régulièrement les articles ou les communiqués de l'Organisation ; préparer, en accord avec la Présidence ou selon le cas, avec la personne responsable du dossier concerné, les différents documents devant être publiés dans les différents médias et organiser éventuellement des conférences de presse concernant la CTC.

La personne en charge du poste doit :

- avoir une maîtrise des NTIC (nouvelles technologies de l'information et des communications) ; et
- justifier d'une facilité d'utilisation des réseaux sociaux et démontrer une disponibilité permettant des réactions et diffusions rapides des informations.

ARTICLE 10 : REPRÉSENTANTS DES SECTIONS AU CA

Chaque bureau de section de la CTC doit déléguer un représentant ou une représentante pour siéger au Conseil d'administration. Cette personne pourrait être le Président de la section, ou un autre membre du bureau de la section.



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

ARTICLE 11 : CONSEILLER OU CONSEILLÈRE

Le Conseiller ou la Conseillère devra être une personne de bonne moralité et d'expérience. Elle doit avoir fait partie d'un ancien CA afin d'assurer la mémoire corporative. La Conseillère ou le Conseiller appuie l'équipe du CA dans l'exercice ses fonctions. La personne qui occupe ce poste devra justifier :

- d'une ancienneté d'au moins 5 ans au sein de la CTC;
- d'expériences de la gestion de la CTC parmi les plus hautes fonctions (Présidence d'une Section ou du CA fédéral) au sein de l'Organisation; et
- d'une maîtrise du milieu communautaire canadien et des enjeux togolais.

Le président du CA pourra nommer au besoin, sur approbation du CA, un ou deux conseillers techniques supplémentaires, qui ne sont membres du CA mais qui pourront être invités à l'occasion lorsque leur expertise est requise.

TITRE 4: ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DES SAGES

ARTICLE 12 : QUALITÉ DE MEMBRE DU COMITÉ DES SAGES

Le Comité des Sages est formé d'au-moins 3 personnes, ayant fait preuve de probité morale et d'engagement continu pendant 10 ans et plus au sein de la CTC. Les membres sont désignés par l'AG sur proposition du CA. Ce Comité reçoit annuellement les comptes et rapports moraux de la CTC avant leur communication en Assemblée générale. Il peut, au besoin, faire appel à des compétences externes pour l'analyse de ces rapports, et il peut adresser des observations conséquentes à l'Assemblée générale. Il joue le rôle d'arbitre ou de conciliation en cas de conflits ou de crises. Il peut aussi jouer le rôle de Comité électoral à l'occasion de l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

TITRE 5: ÉLECTIONS

ARTICLE 13 : ÉLECTION DES MEMBRES DU CA

Au terme d'un mandat de deux ans et conformément aux dispositions de l'article 13 des Statuts, les membres du CA sont élus en Assemblée générale.



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

ARTICLE 14 : ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DU CA

Pour être éligible comme membre du CA de la CTC, il faut:

- remplir les critères de compétences et d'expérience reliés au poste ;
- être membre actif de la CTC pour la durée requise pour chaque poste; et
- jouir d'une bonne moralité.

ARTICLE 15 : MODALITÉ D'ÉLECTIONS

Conformément aux Statuts, les administrateurs sont élus par les membres actifs réunis en Assemblée générale. Le mode de scrutin retenu est celui des élections de liste. Les membres du CA sont élus sur la base de leurs compétences à la majorité simple des membres actifs présents le jour des élections. Les candidats de chaque liste devront fournir un descriptif (qui leur permet de se présenter) à un comité électoral indépendant formé au moins un mois avant les élections par le Conseil d'administration.

Chaque liste de candidature devra respecter les critères suivants :

- comporter des représentants de chaque section ;
- respecter la diversité de genre et intergénérationnelle en incluant au moins une femme, des jeunes de moins de 35 ans et des personnes plus âgées ou d'expériences ;
- respecter le cadre légal d'exercice en s'engageant à appliquer les Statuts et le Règlements intérieur de CTC;
- assurer que chaque membre de la liste fasse preuve de probité morale.

Le jour de l'élection, au-moins cinq personnes des candidats sur la liste doivent être physiquement présentes. Les absents devront fournir des lettres écrites datées et signées justifiant leurs absences et confirmant leurs candidatures.

En cas de démission ou en l'absence de convocation d'AG par le président ou le Vice-président pour compléter ou élire les membres du CA, les membres restant du CA sortant gèrent les affaires courantes et convoquent une AG extraordinaire dans les 90 jours. Passé ce délai, le Comité des Sages convoque une AG extraordinaire pour élire les membres d'un nouveau CA.

TITRE 6: ORGANISATION DES ACTIVITÉS

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DU CA

Le CA veille à la fourniture des services de qualité aux membres et s'assure de

CTC - Règlement intérieur

3617 rue St-Denis, MONTRÉAL, H2X 3L6 - Tél. : +1 438-804-4372

ctc@ctc-togo-canada.ca - ctc-togo-canada.ca



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

tenir des réunions d'information, si nécessaire. Des conférences publiques, colloques, thématiques, touchant aux problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels du Canada et du Togo, ainsi que des séminaires scientifiques peuvent être organisés par l'Association. Des activités culturelles, sportives, artistiques, ainsi que des excursions peuvent également être organisées par l'Association. Au moins une activité de réjouissance rassemblera annuellement les Togolaises et les Togolais au Canada (ex: Fête nationale, Noël et Nouvel An, etc.). L'Association organisera si besoin est, des activités d'ordre économique devant contribuer au développement économique du Canada et du Togo. Le Conseil d'administration doit proposer annuellement un programme d'actions qui tienne compte des activités indiquées ci-dessus.

ARTICLE 17 : DURÉE DE L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Communauté débute au lendemain de l'AG ordinaire de l'année en cours et se termine le jour de l'AG ordinaire de l'année suivante.

ARTICLE 18 : CADRE D'ACTIVITÉ DES SECTIONS

Toute section doit s'inscrire aux idéaux de la CTC. Les sections s'occupent uniquement des activités locales. Elles peuvent cependant présenter des activités dépassant le cadre local, en collaboration avec le CA, et ce, selon la nature du projet. Toutes les activités nationales et internationales sont cependant organisées et exécutées uniquement par le CA, en vue de sauvegarder le sens d'unité dans l'Association.

Le Conseil d'administration soutiendra tout projet d'une section selon les modalités qu'il aura arrêtées.

ARTICLE 19 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Conformément aux articles 7 et Art 15 des Statuts, toute section de la CTC est constituée d'au moins cinq (5) membres actifs résidant dans une communauté urbaine canadienne et dirigée par un Bureau de section comportant au moins quatre (4) personnes: un Président de section, un Secrétaire, un Trésorier et un Chargé de la mobilisation.

Dans leurs activités, les sections sont autonomes, mais elles se doivent de tenir informé le Conseil d'administration de la CTC de toute information pertinente. Dans l'exercice de leur fonction, l'autonomie des sections ne doit jamais, même



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

en apparence, mettre en cause l'unité de la CTC.

TITRE 7 : CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 20 : DROITS D'ADHÉSION

Le versement total des droits d'adhésion est fortement suggéré dès la demande d'adhésion à la CTC. L'adhésion se fait une seule fois. Les droits d'adhésion sont fixés en Assemblée générale sur proposition du CA.

ARTICLE 21 : CONTRIBUTION ANNUELLE

La contribution annuelle est différente des droits d'adhésion. Elle varie en fonction de la qualité de membre. Les montants de contribution annuelle de chaque membre sont fixés en Assemblée générale sur proposition du CA. La contribution annuelle en vigueur est spécifiée à l'article 1 du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 22 : MESURES FINANCIÈRES

Le total des droits d'adhésion, ainsi que 50 % des contributions annuelles sont gérés par le CA. Ils sont directement envoyés à l'Administrateur en charge des finances de la CTC et versés en totalité dans le compte principal de la CTC pour son fonctionnement. Les 50 % restants des contributions annuelles des membres sont mis à la disposition des sections pour leur fonctionnement.

ARTICLE 23 : COMMANDITES

Les sollicitations de commandites, à l'exception de celles définies à l'article 24 du présent Règlement intérieur, pourraient être soumises directement par les sections pour financer leurs activités. Toutefois, un avis doit être toujours donné au Conseil d'administration de la CTC qui doit être informé de la démarche et apportera son appui inconditionnel au processus.

ARTICLE 24 : SUBVENTIONS

Les sollicitations de subventions au niveau des différents paliers de gouvernement (fédéral, provincial et municipal) sont du ressort exclusif du CA et doivent être soumis par le CA de la CTC. Les sections peuvent toutefois motiver une



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

soumission du CA au niveau de l'un de ces paliers de gouvernement afin de financer une activité locale.

ARTICLE 25 : DONS ET LEGS

Les dons et legs (en espèces) d'un montant supérieur à 500 \$ négociés par une section doivent être remis au Conseil d'administration qui en retourne 50% à la section bénéficiaire. La gestion des dons en nature sera évaluée au cas par cas par le CA.

ARTICLE 26 : VÉRIFICATEUR OU VÉRIFICATRICE AUX COMPTES

Un vérificateur ou une vérificatrice aux comptes est désigné régulièrement par l'Assemblée générale chaque année. Cette personne doit vérifier les comptes de l'Association et veiller à leur exactitude au moins une fois par année. Après chaque vérification, elle doit adresser ses observations au CA et au Comité des Sages.

L'administrateur en charge des finances est tenu d'annexer ces observations au rapport financier conséquent.

TITRE 8 : DES CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 27 : PARTICIPATION D'UN MEMBRE NE RÉSIDANT PAS AU CANADA

Tout membre de la CTC ayant quitté le Canada peut, s'il le désire, continuer à faire partie de la Communauté en tant que membre sympathisant ou honoraire, en autant qu'il respecte les conditions inhérentes à cette qualité. La Communauté peut lui demander de la représenter au Togo ou ailleurs dans certaines négociations spécifiques.

ARTICLE 28 : GESTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Au cours d'une Assemblée générale, les membres présents désignent une personne pour présider la séance. Les interventions devront se faire suivant une liste dressée à l'ouverture des débats et approuvée par le Président de séance.



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

ARTICLE 29 : RÈGLES DE DISCIPLINE AU COURS DES DISCUSSIONS

Les discussions de nature à troubler le bon déroulement des réunions sont interdites. Tout membre qui déroge à cette règle s'expose à un retrait de parole par le Président de séance.

ARTICLE 30 : QUORUM ET MODALITÉS DE VOTE

Le quorum pour une réunion du Conseil d'administration est atteint lorsque la moitié de ses membres sont présents. Au cours des réunions du Conseil d'administration ou lors d'une Assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité simple. Lorsque cette condition n'est pas remplie après deux tours, la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix. Le vote est pris à main levée, à moins que le Président de l'Assemblée ou un membre ne demande le scrutin. Dans ce dernier cas, le secrétaire de l'Assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

TITRE 9: DES RELATIONS EXTÉRIEURES

ARTICLE 31 :

Par l'intermédiaire de son CA, l'Association entend établir une relation de coopération avec l'Ambassade du Togo et ceci selon les idéaux et les principes fondamentaux de la CTC et les intérêts du Togo.

L'Association doit établir des relations avec les autorités canadiennes et provinciales, avec les ONG, les syndicats et les autres communautés pour défendre les intérêts de ses membres, du Togo et du Canada.

TITRE 10: DÉMISSION DES MEMBRES DU CA

ARTICLE 32 : DÉMISSION INDIVIDUELLE

Toute démission d'un membre du Conseil d'administration est faite par lettre explicative adressée au Conseil. Cette démission n'entrera en vigueur qu'après avis motivé du Conseil. Le CA désigne alors un membre actif qui remplace le démissionnaire jusqu'à la prochaine Assemblée. Si le Président démissionne, il est remplacé par le Vice-président qui assure ses fonctions jusqu'à la tenue d'une réunion de l'Assemblée générale conformément aux articles 2 et 6 du présent Règlement intérieur.



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

ARTICLE 33 : ABSENCE PROLONGÉE D'UN MEMBRE DU CA

En cas d'empêchement ou d'absence de plus de trois mois d'affilée d'un des membres du Conseil d'administration, celui-ci doit le notifier au CA. Le CA, après délibération et consultation avec le membre en question, pourrait l'autoriser à continuer à occuper son poste ou être remplacé par un autre membre.

ARTICLE 34 : DÉMISSION COLLECTIVE DU CA

Lorsque tout le CA démissionne, le Comité des Sages prend les dispositions nécessaires pour assurer la direction de la CTC jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau dans un délai de trois mois.

ARTICLE 35 : SUSPENSIONS ET REMPLACEMENT TEMPORAIRES

En cas d'incompétence caractérisée d'un des membres du CA, de perte de confiance du Président ou du CA ou d'attitude d'obstruction systématique visant à nuire au bon fonctionnement du CA, le Président ou le CA peut procéder à sa suspension temporaire sous réserve de confirmation de la prochaine Assemblée générale. Dans ce cas, le Conseil d'administration doit délibérer à la majorité absolue (50% plus une voix). Le CA peut également demander à l'Assemblée générale la suspension du Président pour les mêmes motifs.

En cas d'urgence, en attendant la convocation d'une AG, le Président peut désigner un membre pour remplacer la personne suspendue, après en avoir avisé le Comité des Sages.

TITRE 11: RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION DES MEMBRES DU CA

ARTICLE 36 : RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENTS

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Le CA doit toutefois veiller à chaque fois à rembourser les



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

membres du CA de toutes les dépenses autorisées encourues dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 37 : INDEMNISATION

La CTC peut, au moyen d'une résolution du Conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous les frais et les dépenses, de quelque nature qu'ils soient encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Communauté peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

TITRE 12: RECONNAISSANCE DE L'IMPLICATION BÉNÉVOLE

ARTICLE 38: CRÉDITS ÉCHANGEABLES EN COTISATIONS ANNUELLES

Considérant les dépenses d'énergie et de temps et les dépenses de ressources financières personnelles collatérales qu'exigent les fonctions exécutives, et compte tenu de la nécessité de reconnaître et d'encourager l'implication bénévole distinguée, il est créé une banque de crédits échangeables en contributions annuelles, selon les modalités suivantes.

Tout membre de la CTC qui, sur décision du CA, se distingue par une réalisation d'envergure au profit de l'organisation, et tout administrateur de la CTC, ainsi que tout membre d'un bureau de section de la CTC, peuvent accumuler des crédits échangeables en contributions annuelles selon le prorata suivant:

- La fonction de la présidence de la CTC donne lieu à une équivalence de quatre années de contributions annuelles par mandat de deux ans.
- Une fonction d'administrateur de la CTC ou de membre de bureau d'une section donne lieu à une équivalence de deux années de contributions annuelles par mandat de deux ans.
- Les réalisations significatives de tout membre de la CTC qui ont été reconnues par le CA donnent lieu à une équivalence d'une année de contributions annuelles par réalisation.

Toute démission en cours de mandat entraîne l'annulation du crédit correspondant

CTC - Règlement intérieur

3617 rue St-Denis, MONTRÉAL, H2X 3L6 - Tél. : +1 438-804-4372

ctc@ctc-togo-canada.ca - ctc-togo-canada.ca



COMMUNAUTÉ TOGOLAISE AU CANADA (CTC)

à ce mandat.

Tout membre ayant accumulé des crédits de contributions annuelles peut opter de ne pas les utiliser et continuer à s'acquitter de ses contributions annuelles ou de les garder en banques pour usage ultérieur.

La banque de crédits est publique et gérée par l'Administrateur en charge des affaires financières de la CTC.

TITRE 13 : SANCTIONS, AMENDEMENTS ET MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 39 : MODALITÉS

Le CA peut être saisi du comportement d'un membre contraire aux intérêts de la Communauté, ou d'un litige entre les personnes de la communauté. Le CA pourrait, indépendamment de la qualité de membre des personnes concernées, décider de les entendre, de se prononcer sur le cas ou de le déférer devant l'AG. Dans le cas échéant, la décision de l'AG a préséance sur toute autre décision préalable et est sans appel.

ARTICLE 38 : AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement intérieur est évolutif et est susceptible de modifications. Toute proposition d'amendement du Règlement intérieur doit être soumise à une AG règlementaire pour adoption à la majorité absolue (50% plus une voix). De plus, les propositions d'amendements doivent être soumises aux membres actifs au moins 72 heures à l'avance de l'AG.

ARTICLE 39 : MODALITÉS D'APPLICATION

Certaines modalités d'application du présent Règlement intérieur et des Statuts sont davantage précisées par le document des *Conditions et Modalités des services offerts par la CTC*. Ce dernier complète les deux premiers, et les trois documents constituent les textes de gouvernance qui doivent guider l'action et les décisions de notre Organisation.